

3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sont raisonnablement axés sur les besoins de transport du public sur les routes spécifiées et leur objectif premier est d'offrir, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante désignatrice et les pays de destination finale du trafic.
4. Les services convenus sont offerts par les entreprises de transport aérien désignées conformément aux principes généraux suivant lesquels la capacité est établie en fonction :
- a) des exigences du trafic entre les pays d'origine et de destination ;
  - b) des exigences du trafic dans les régions traversées par les services convenus ;
  - c) et des exigences d'exploitation des vols directs.
5. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, leurs entreprises de transport aérien désignées peuvent périodiquement s'entendre sur une capacité de services convenus à assurer dépassant la capacité autorisée en vertu du présent Accord. Faute d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est déferée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforcent de régler la question, s'il y a lieu, conformément à l'Article XXI du présent Accord.
6. Les hausses de capacité fixées conformément au paragraphe 5 du présent article ne sont pas considérées comme des modifications à la capacité autorisée. Toute modification à la capacité autorisée doit être convenue entre les Parties contractantes.
7. Les entreprises de transport aérien désignées déposent les horaires de service auprès des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante conformément aux règlements respectifs de ces autorités. Les horaires de service doivent donner tous les renseignements pertinents, notamment le type, le modèle et la configuration de l'aéronef, la fréquence du service et les points desservis. Les horaires de service sont acceptés ou approuvés par lesdites autorités sans retard injustifié s'ils respectent les dispositions du présent Accord.

## ARTICLE XII

### Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent, ou obligent leurs entreprises de transport aérien désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques montrant les points d'origine réelle et de destination finale du trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes demeurent en rapport étroit au sujet de l'exécution du paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne les modes de transmission des relevés statistiques.